

Donner
archiver familles
de l'ère - Canon
1949
Hoguel
Page 120
Sur registre



ARCHIVES
FAMILLE CHOQUET
QUEVAUCAMPS

2484
194.129



L'an mil huit cent nonante neuf, le mardi quatorze avril vers trois heures de relevée.

A Quevaucamps en l'extaminet tenu par Monsieur Sylvia Flamme liquidiste.

Ensuite de publications insertions faites comme d'usage.

A la requête en présence de

1^o Monsieur Charles Choquet herboriste

2^o Monsieur Edouard Choquet

Et 3^o Monsieur François Choquet

Tous herboristes demeurant à Quevaucamps.

Huée etée par Maître Gabriel Heu notaire résidant à Quevaucamps. Hainaut en présence de témoins ci après nommés & soussignés

Qui se commise par jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Courtrai, première chambre, en date du vingt deux février dernier dont une expédition demeurera annexée au présentes.

Provisé à la vente publieue aux plus offrants & derniers enchérisseurs, du bien ci après désigné sous les charges, clauses & conditions suivantes.

Désignation du bien à vendre.

Une maison touaille & de sondances, sise à Quevaucamps, champ derrière l'église, construite sur terrain de sept ares environ. Tenue en baille.

732-447
7 449
7 450

Premier rôle
Gla

hypothécaire de Monsieur Ernest Guivère, propriétaire demeurant à Trannes-les-Bains, le sou-
 mis au cadastre section A numéros 1815^b, 1819^a
 & 1819^b tenant à Théodore Choquet au chemin de
Cesbon, au parc de Grand-Église & à l'occupation
 Siron.

Propriété

Le bail hypothécaire de quatre vingt dix neuf an
 indiqué ci-dessus a, sous le seize sept. tembre mil
 huit cent dix neuf & la redevance hypothécaire recop-
 verte au terrain sus-indiqué est de cinquante qua-
 tre centimes suivant acte de Maître-Léon du me-
 me jour.

Les motifs de la provenance de la succession de
 Jean Baptiste Choquet, père des précédents décédé
 intestat à Quevaucamps, le vingt trois décembre mil
 huit cent quatre vingt laissant pour héritiers
 ses trois enfants Charles, Édouard & François
 Choquet, sous deux susdualifiés chacun pour un
 tiers.

Charges, clauses & conditions de la vente:

1^o L'adjudication a lieu en un seul recours & sera
 prononcée au profit du plus offrant & dernier en-
 chérisseur.

Et ce, si les offres paraissent insuffisantes



aux réchirants il sera facultatif à ces derniers de reporter l'adjudication à une séance ultérieure.

2° Les enchères auront lieu en français ne pourront être moindres de vingt cinq francs chacune.

3° Il ne sera reçu d'enchères que de personnes individuelles & connues & si l'adjudication tombait sur deux personnes à la fois le bien ainsi adjugé serait remis aux enchères.

4° L'adjudicataire devra fournir une caution valable & connue, solidaire avec lui, pour sûreté de paiement du prix & des frais. En défaut, & s'il ne la fournit sur la réquisition qui lui en sera faite, il sera passé outre sur les enchères, & les décrets qui obligeront ceux qui les auront faites.

5° Il aura la propriété jouissance du bien lui adjugé à partir et à compter de ce jour, mais il devra rester en possession à ses frais & risques & périls du dit bien.

6° Il supportera toute les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues auxquelles le dit bien pourrait être assujéti, pourvu qu'il en soit fait mention dans le cahier des charges & qu'elles existent en ce qui concerne les servitudes actives.

7° Il prendra le dit bien dans l'état où il se trouve sans garantie aucune du bon état d'entretien des bâtiments ni de la contenance déclarée.

2ème rôle

1872

2^o Le vendeur son prix comptant ou au plus tard
dans les trente jours de l'adjudication en main
des vendeurs en l'étude du notaire instrumentaire
à titre de dédit pour quelque cause que le prix
soit retardé il en devra l'intérêt sur le pied de qua-
trez demi pour cent l'an depuis le jour de la ven-
te jusqu'à celui du paiement effectif.

3^o Outre son prix d'adjudication l'acquéreur
devra payer dans les trois jours de la vente en
main des vendeurs en l'étude du notaire son
prix à titre de frais honoraires onze et demi pour
cent du montant du prix d'adjudication et des
une somme de deux cent seize francs un franc
deux centimes montant des frais faits pour parvenir
à la vente.

Moyennant quoi les vendeurs supporteront seuls
les frais de la vente.

Ces frais seront calculés conformément au tarif
légal du vingt sept mars mil huit cent quarante
et spécialement quant aux honoraires d'après les
termes 10^o de l'article 18. Ils seront taxés ~~sur~~ la
première demande de la partie intéressée et pour
compte exclusif des vendeurs.

Cependant au cas où il y aurait lieu d'application
ou réduction des droits fiscaux en faveur des acquéreurs.

reus, le huitième à payer par ces derniers, pour
lesquels sera réduct uniformément à ce tarif.

10° L'adjudicataire pourra être command. mais
cette election devra être faite en faveur d'une personne
solvable & connue & la déclaration en sera reçue
par le notaire instrumentant. dans le délai de la
loi

11° Mais les paiements devront être fait en bonne
espèces d'or ou d'argent coursable en Belgique.

12° Le bien est vendu quitte & libre de toutes dettes
& inscriptions quelconques. attendu que s'il en existait
elles seraient radées au moyen du prix à
provenir de la vente.

13° A défaut par l'acquéreur d'exécuter les condi-
tions ci-dessus, les vendeurs auront le droit de faire
prononcer purement & simplement la résolu-
tion du contrat avec dommages & intérêts à cha-
ge de l'acquéreur défaillant, soit de poursuivre la
revente du bien adjugé à la folle enchère devant la
cour & par le ministère du notaire contractant. soit
enfin de faire vendre le dit bien dans les forma-
tées par les articles nonants & suivants de la
loi du quinze août mil huit cent un & art. 4
quatre

En tous cas l'acquéreur défaillant sera tenu

sième rôle
L. de

de la différence de son prix d'achat d'avec celui
de la vente sans pouvoir réclamer l'excédant
en a.

Ces fins des présentes l'acquéreur, par le fait
même de l'acceptation de son marché sera censé avoir
domicile, ainsi que le font les requérants, en l'is
du notaire soussigné.

Lecture faite aux avoués assemblés des clauses
et conditions qui précèdent. Il est, par suite,
la vente comme suit.

Il y a eu plusieurs enchères successives ce bien a été
finitivement adjudiqué à Monsieur Édouard Choquet
requérant moyennant le prix de deux cent
cent francs.

Monsieur Édouard Choquet requérant, pour
tenu, a déclaré accepter son adjudication et s'oblige
à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions
de la vente.

Pour la perception des droits les parties déclarent
que ce prix s'applique, pour trois cinquièmes à la
te des matériaux, et pour deux cinquièmes à la
te du parfait bail du bail.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est
sivement et, sans de, a été inscrit au bureau d'inscriptions d'office,
sireté du paiement des frais.

940...
11.74

782-249 -

cf

3.67
 3.88

Acte dressé le présent, procès verbal, date & lieu
 dessus.

Présents comme témoins Filgence Tourez & Camille
 Legoups tous deux cabaretiers des neuvant à Quev-
 auamps.

Après lecture les parties es-dites qui ont signé
 les présentes avec les témoins & le notaire

Suivent les signatures

En ce qui concerne le renvoi à Quevauamps le onze
 avril 1840 neuv. vol. 107 fol. 12 n° 4. Reçu pour
 vente _____ 51.70

& pour cession de bail _____ 1.40.

Ensemble cinquante trois francs dix centimes

Le Receveur (signé) Fichet

Pour expédition conforme.

[Signature]



Dépôt No. 666

Dépôt	33
Droit	11 75
Tr. Timbre	3 61
Salaires	3 88
Inoc. Timbre	61
Salaires	1
Total	21 18

Transcrit au bureau
 des Hypothèques à TOURNAL, le
 vingt-deux avril 1840 nonant-neuf
 7022484 No. 35 et inscrit d'office, vol 994,
 No. 129. Coût vingt un francs 18 centimes
 (avec un renvoi)

Le Conservateur,

[Signature]

ARCHIVES
 FAMILLE CHOQUET
 QUEVAUCAMPS

ne l'admirer
[Signature]

meuble occupé
[Signature]

